



Fédération des
Industries Mécaniques

Guide garanties financières V3

Rédigé en
collaboration avec le



Décembre 2015

La Version 2 prend en compte la note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'environnement.

La Version 3 prend en compte l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Sommaire

| | |
|---|----|
| Contexte | 4 |
| Qui est concerné ?..... | 5 |
| Quand ? | 7 |
| Comment faire, à quel moment ? | 10 |
| Modalités de calcul des garanties financières | 13 |
| Modalités d'actualisation du calcul des garanties financières | 19 |
| FAQ - Foire aux questions..... | 20 |
| Annexes..... | 27 |

CONTEXTE

Depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines entreprises mécaniciennes peuvent être concernées par la constitution des garanties financières. Ces garanties visent à couvrir les frais de mise en sécurité des sites en fin d'exploitation. L'objectif est de pallier une éventuelle défaillance de l'exploitant.

Des garanties financières additionnelles peuvent également être prescrites : en cas de pollution accidentelle intervenue après le 1^{er} juillet 2012, elles couvrent les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ne pouvant être traitée pour des raisons techniques ou financières pendant la vie de l'installation.

Début 2014, date du démarrage effectif de la mise en œuvre des textes, des difficultés sont apparues. Elles ont été mises en lumière dans un [rapport de mission](#) daté de décembre 2014, dont certaines préconisations ont été reprises par voie réglementaire. Ainsi dans un premier temps, un [arrêté du 12 février 2015](#) est venu principalement ajouter un délai supplémentaire pour la première constitution de la garantie financière afin de permettre une réforme plus en profondeur : celle-ci est intervenue avec le [décret du 7 octobre 2015](#).

Ce décret apporte les modifications principales suivantes :

- Le seuil d'exigibilité des garanties financières passe de 75 000€ à 100 000€;
- Les garanties financières additionnelles devront être consignées à la Caisse des dépôts et consignations ;
- l'appel des garanties sera désormais possible dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- pour les installations Seveso, possibilité de mutualiser les garanties financières de plusieurs établissements.

Nous attirons votre attention sur deux points en particulier :

1. L'exploitant qui est dispensé de constituer les garanties reste soumis aux obligations liées au statut « garanties financières », comme par exemple la nécessité d'obtenir une autorisation du préfet en cas de changement d'exploitant. Signalons que le décret prévoit désormais que, pour cette procédure, le silence du préfet dans les trois mois vaut autorisation.
2. Cas des exploitant ayant déjà partiellement constitué les garanties qui avaient été évaluées à un montant compris entre 75 000€ et 99 999€ : le décret énonce d'une part que les dispositions des arrêtés préfectoraux imposant de constituer ces garanties sont réputées non écrites, et d'autre part rend caduques les garanties émises par les garants.

Important : les exploitants doivent demander le remboursement des sommes garanties si le garant n'a pas de lui-même procédé au retour des sommes suite à la publication du décret.

3. Cas des exploitants dont les garanties portent sur un montant supérieur ou égal à 100 k€ : ils doivent constituer au 1^{er}/07/2015 40% du montant de ces garanties (ou déposer 30% à la Caisse des dépôts).

La réforme devrait se poursuivre en 2016 via des modifications législatives puis réglementaires, concernant notamment le droit de la liquidation judiciaire. Le but est de permettre au préfet de transmettre les sommes au liquidateur dès le début de la liquidation (ceci n'étant pas possible actuellement) : cela permettra par exemple de prendre en compte, dans l'évaluation du montant des garanties, la possibilité de faire intervenir les salariés encore présents sur le site pour faire fonctionner les stations d'épuration internes – et par là-même, de diminuer ce montant.

QUI EST CONCERNE ?

Sont concernées par la constitution des garanties financières, les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'environnement) qui remplissent les 2 conditions suivantes :

Condition n°1 : avoir une ICPE soumise à autorisation dont la rubrique est listée en annexe de l'arrêté du 31 mai 2012 (*activité susceptible, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux*).

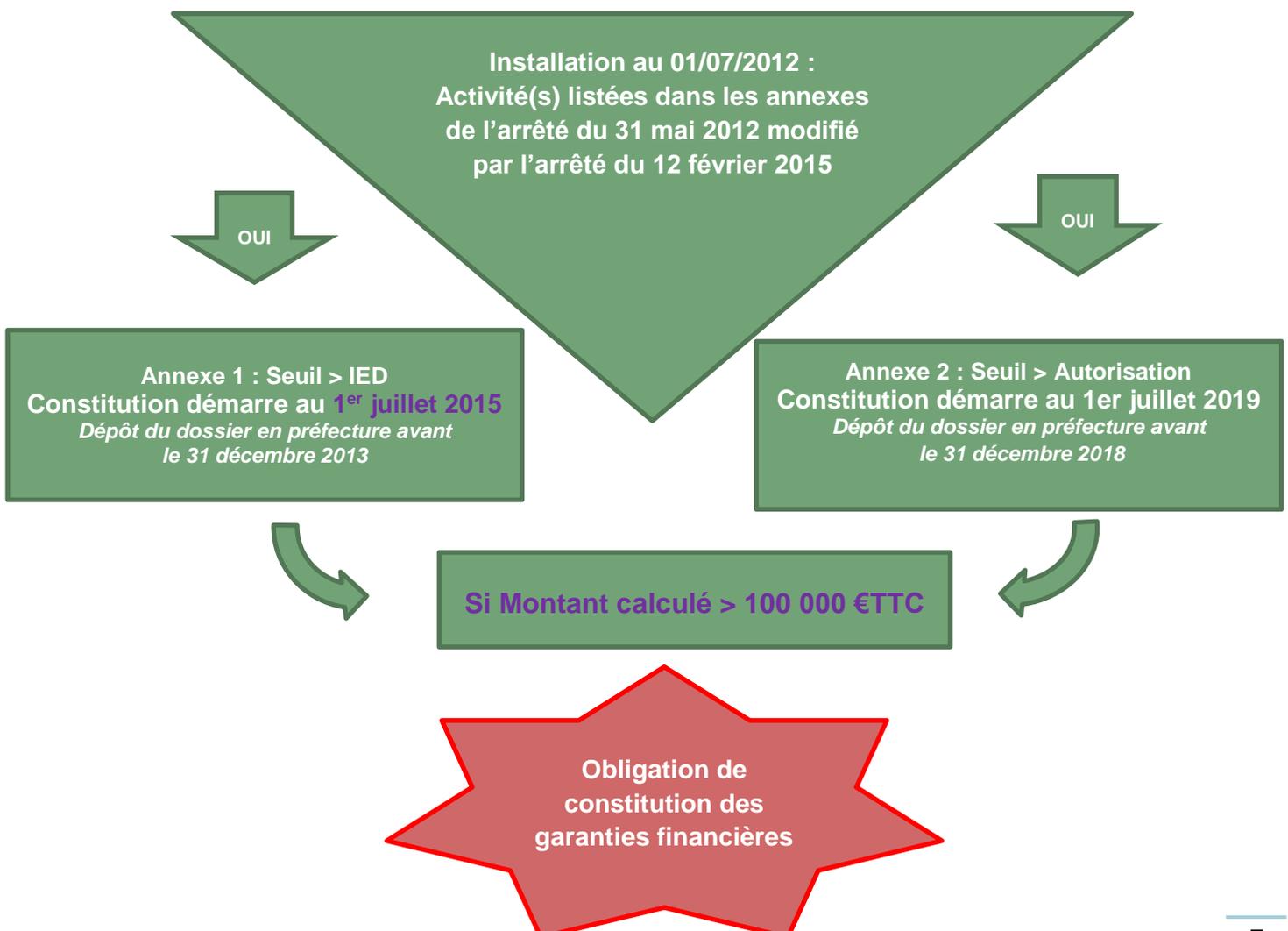
- Les activités métallurgiques et mécaniciennes peuvent être concernées au travers de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées (voir tableau page suivante).

Condition n°2 : le montant calculé des garanties financières excède **100 000 €TTC**.

Ce seuil de 100 000€ est à apprécier pour l'ensemble du site. Ainsi, pour 2 installations non connexes et soumises à garanties financières dont le montant est évalué à moins de 100 000€, mais dont l'addition est supérieure à ce seuil, l'exploitant doit constituer la somme de ces garanties.

En cas de modification ultérieure de l'installation, il sera nécessaire de réévaluer le montant des garanties.

- L'exploitant doit justifier le calcul du montant des garanties financières même s'il est inférieur au seuil.



Rubriques et seuils de la mécanique et de la métallurgie pour la constitution des garanties financières

RUBRIQUES ICPE dont la constitution démarre au 1^{er} juillet 2015 (Dépôt du dossier avant le 31/12/2013)

3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW

A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié et de biogaz qui ne sont pas soumises aux garanties financières.

3220 Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure

3230 Transformation des métaux ferreux :

- a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
- b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW
- c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure

3240 Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes/ jour

3250 Transformation des métaux non ferreux :

- a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques
- b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux

3260 Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³

3670 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.

A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3

| RUBRIQUES ICPE dont la constitution démarre au 1^{er} juillet 2019 (seuils à autorisation) (Dépôt du dossier avant le 31/12/2018) | |
|--|---|
| 2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) | La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j |
| 2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux | La capacité de production étant supérieure à 10 t/j |
| 2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) | La capacité de production étant supérieure à 2t/j |
| 2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques | Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l |
| 2565 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 | Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium Pour des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l |
| 2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu | Pour toute autre capacité inférieure |
| 2910-A Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié, qui ne sont pas soumises aux garanties financières. |
| 2910-B Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910-A et 2910-C | Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW |
| 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couverte par la rubrique 2930 – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques | 1. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l 2. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg/j 3. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j |

La liste exhaustive est en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (Cf. Annexe 1)

QUAND ?

Le seuil d'activité est le critère fixant la date de l'obligation de constituer les garanties financières.

Hormis pour quelques rares situations (« seuils > IED » correspondant à la 1^{ère} colonne du tableau), la plupart des industriels mécaniciens soumis à autorisation devront proposer un calcul puis justifier la constitution (ou non) des garanties financières au moins six mois avant l'échéance du 1^{er} juillet 2019.

Nota : les rubriques 2564, 2565 et 2567 ont été modifiées par le [Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées](#), les installations qui ont basculé en régime à enregistrement ou à déclaration, ne sont donc plus soumises à garanties financières.

- **Pour les installations nouvelles après le 1^{er} juillet 2012**

Le pétitionnaire doit intégrer dans son dossier d'autorisation sa proposition de calcul de garantie financière (article R. 512-5 du Code de l'environnement) et il devra constituer l'intégralité de sa garantie financière avant mise en service de l'installation.

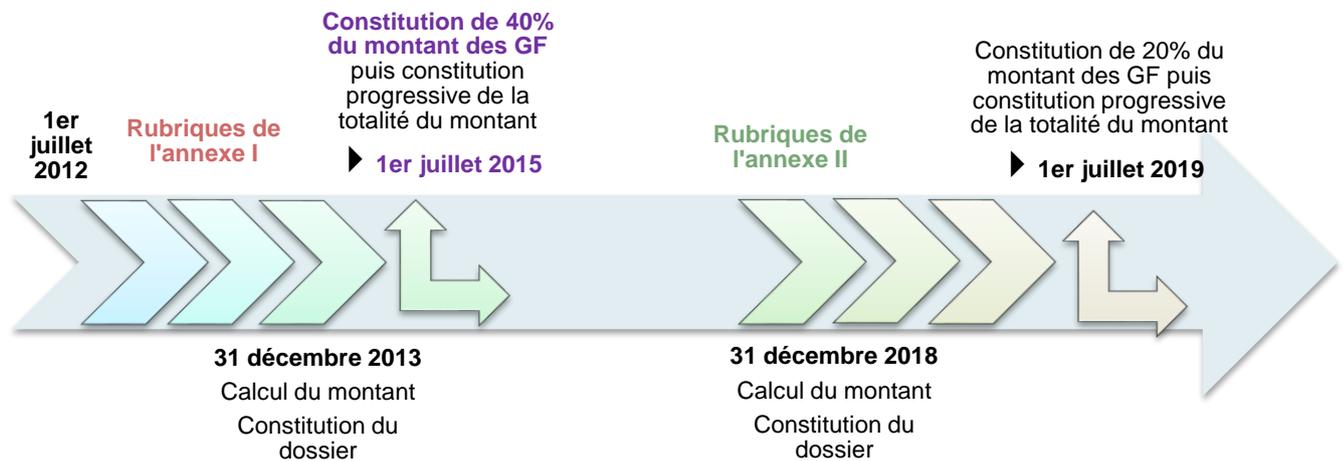
L'arrêté d'autorisation détaille en retour les modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières de cette nouvelle installation doit être fixé dans son arrêté d'autorisation et la preuve de l'existence de cette garantie devra être apportée avant sa mise en service.

Nota :

1. Une installation nouvelle implantée sur un site comprenant une ou plusieurs installations existantes et soumise à garanties financières sera considérée comme une installation nouvelle.
2. **ICPE dont le pétitionnaire a transmis la demande d'autorisation avant le 1^{er} juillet 2012 et qui est en cours d'instruction.** Cette installation est une **ICPE nouvelle** et l'exploitant doit justifier le calcul du montant des garanties financières dans sa demande.
3. Dans le cas d'arrêté de régularisation (exploitation sans autorisation), l'exploitant doit transmettre son attestation dans les deux mois suivants son arrêté d'autorisation.
4. ***Une installation qui passe du régime de la déclaration au régime de l'autorisation devra constituer les garanties financières avant cette augmentation.***

- Pour les installations existantes au 1er juillet 2012



Cas de figure susceptibles de se présenter :

- 1- **ICPE existante** : l'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et la colonne - seuil). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties devra être effectivement constituée respectivement avant le **1er juillet 2015** ou le 1er juillet 2019.
- 2- **ICPE déjà autorisée au 1er juillet 2012 mais pas encore mise en service** : est considérée comme une **ICPE existante**. L'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au préfet d'ici le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2018 (selon sa rubrique et le cas échéant son seuil). Le montant de ses garanties financières sera fixé par arrêté complémentaire comme pour le premier cas.

Nota : **Les modifications et extensions** sont considérées comme des installations existantes et doivent donc commencer à justifier de leur garantie au **1er juillet 2015** ou au 1er juillet 2019. (Cas 1)

L'autorisation d'exploiter peut être donnée avant que la garantie financière ne soit constituée. Mais la démarche sera nécessairement engagée au moment de la mise en activité de l'installation (information du Préfet par l'exploitant).

COMMENT FAIRE ? A QUEL MOMENT ?

Ce qui était prévu avant la réforme de la première échéance en 2015 : l'exploitant transmet une proposition de montant accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres ayant permis le calcul à sa préfecture 6 mois avant la date de constitution qui lui est applicable. La décision du préfet doit théoriquement intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

En effet suite au retard pris par les DREAL (les 3 mois ce sont avérés bien trop courts) et les difficultés d'application de cette réglementation, la première échéance de constitution a été décalée d'un an (soit le 1^{er} juillet 2015). En revanche, pour la seconde échéance les délais n'ont pas été modifiés.

L'arrêté d'autorisation ou complémentaire fixe alors le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

La durée contractuelle minimale des garanties financières est de **2 ans**, son attestation de renouvellement devra être adressée au préfet au moins 3 mois avant son échéance.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012 (cf. Annexe 1).

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Exemple : **La Caisse Mutuelle de Garantie des Industries Mécaniques (CMGM) propose une offre de caution solidaire (Cf. Annexe 2)** ;
- b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre (pas encore publié) ; ou
- d) de l'engagement écrit, portant garantie autonome de la personne physique, ou de la personne morale, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle ce dernier (filiale). Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit issu des choix précédents.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Changement d'exploitant

- si le précédent exploitant n'avait pas encore calculé le montant de la garantie, le nouvel exploitant doit justifier au préfet ses capacités techniques et financières et calculer le montant des garanties financières. L'arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant doit fixer le montant de la garantie à constituer à partir du 1^{er} juillet 2015 ou du 1^{er} juillet 2019. Les installations, pour lesquelles le montant des garanties est inférieur à 100 000 €, sont également soumises à autorisation de changement d'exploitant.

- le changement d'exploitant est soumis à autorisation, donc le nouvel exploitant doit justifier au préfet ses capacités techniques et financières pour la constitution des garanties financières. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, l'autorisation est accordée de façon tacite.

Les garanties financières du premier exploitant sont valables jusqu'à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La constitution des garanties financières

Pour les nouvelles installations : 100% du montant à la mise en service de l'installation ;

Pour les installations existantes, la mise en place est progressive selon l'échéancier suivant :

- **Pour les installations de l'annexe 1 (1^{er} échéance):**

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 3 ans.

Lorsque les garanties financières sont constituées sous la forme d'une consignation entre les mains de la **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**, l'échéancier devient le suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant 7 ans.

- **Pour les installations de l'annexe 2 (2^{ième} échéance):**

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières **à compter du 1er juillet 2019** ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant **4 ans**.

Lorsque les garanties financières sont constituées sous la forme d'une consignation entre les mains de la **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**, l'échéancier devient le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières **à compter du 1er juillet 2019** ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant **8 ans**.

Tableau récapitulatif des échéances de constitution des Garanties Financières en fonction du type d'installations et du type de garants

| Année | Annexe 1 : | | Annexe2 : | |
|-------|---|------------------|---|------------------|
| | Constitution à partir du 1 ^{er} juillet 2015 | | Constitution à partir du 1 ^{er} juillet 2019 | |
| | Garants classiques | Consignation CDC | Garants classiques | Consignation CDC |
| 2012 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2013 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2014 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2015 | 40% | 30% | 0 | 0 |
| 2016 | 60% | 40% | 0 | 0 |
| 2017 | 80% | 50% | 0 | 0 |
| 2018 | 100% | 60% | 0 | 0 |
| 2019 | | 70% | 20% | 20% |
| 2020 | | 80% | 40% | 30% |
| 2021 | | 90% | 60% | 40% |
| 2022 | | 100% | 80% | 50% |
| 2023 | | | 100% | 60% |
| 2024 | | | | 70% |
| 2025 | | | | 80% |
| 2026 | | | | 90% |
| 2027 | | | | 100% |

Appel de la garantie financière

Le préfet appelle les garanties financières et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état, après intervention des mesures prévues dans la mise en demeure ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées par la tête de groupe (cf. (d) page11) , et que l'appel mentionné dans les 3 cas susmentionnés est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

La garantie additionnelle

La garantie additionnelle est demandée par le préfet uniquement en cas de pollution accidentelle postérieure au 1^{er} juillet 2012 et dans le cas de contraintes lourdes empêchant la mise en œuvre des mesures de gestion durant l'activité.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle qu'à la cessation d'activité.

Le décret de 2015 vient notamment imposer la constitution de ces garanties additionnelles à la Caisse des Dépôts et Consignations et un délai de constitution qui ne peut excéder 5 ans.

MODALITES DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières précise les modalités de calcul des garanties.

Les garanties financières peuvent être calculées de 3 manières différentes :

- 1) Calcul forfaitaire proposé à l'annexe I de l'Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation [...] : développé ci-après dans le guide.
- 2) Calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, approuvé par décision du ministre chargé des installations classées. *(Pas de calcul forfaitaire réalisé et approuvé à ce jour)*
- 3) L'exploitant peut proposer un mode de calcul adapté à la situation spécifique du site, sur un ou plusieurs des postes proposés par la méthode de calcul de l'arrêté. *Ces adaptations doivent être dûment justifiées.*

Les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (clôtures, piézomètres, ...) ne doivent pas être comptabilisées.

Le calcul des garanties financières doit être établi sur un site pour l'installation soumise à garantie financière ainsi que ses installations connexes. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. (Exemple : ne sont pas pris en compte les surfaces de parkings des voitures, les réserves foncières ou zone non exploitées ou l'atelier de peinture quand seul le traitement de surface est soumis à garanties financières.)

Malgré la réforme de 2015, la note ministérielle du 20 novembre 2013 sur les modalités de calcul n'a pas été modifiée, ainsi :

- **Pour le gardiennage**, rappelons que la note préconise un forfait de 15 000€. Nous avons vu que chaque DREAL a sa doctrine : certaines font preuve de souplesse et admettent des forfaits moindres.
- **Pour les traiteurs de surfaces ayant des STEP internes** : le décret apporte le début d'une amélioration mais malheureusement, des dispositions législatives doivent être adoptées pour permettre au liquidateur judiciaire d'utiliser le montant des garanties pour faire fonctionner la STEP plus longtemps afin de traiter les bains sur place plutôt que de devoir chiffrer un montant de déchet bien plus conséquent.

Concrètement, le Ministère continue donc à indiquer aux DREAL **que les capacités épuratoires des STEP ne peuvent être prises en compte dans le calcul des garanties au 1^{er} juillet 2015**. Là encore, nous avons vu que certaines DREAL ont choisi de déroger à cette doctrine. Le Ministère annonce que le recalcul des garanties pour prendre en compte les STEP pourra intervenir vers 2017.

Le montant M des garanties financières est défini comme suit et exprimé en euros TTC :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec :

- **SC**, le coefficient pondérateur et forfaitaire est égal à 1,10 pour prise en compte des frais de gestion et suivi du chantier.
- **Me**, le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- **α** , l'indice d'actualisation des coûts.
- **Mi**, le montant relatif à la neutralisation des éventuelles cuves enterrées et présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc**, le montant relatif à la limitation des accès au site (clôture)
- **Ms**, le montant relatif à la surveillance environnementale, la mise en place des ouvrages de contrôle ainsi que le diagnostic de pollution.
- **Mg**, le montant de gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

| | Paramètres ayant une forte influence sur le montant des garanties | |
|--------------------------------|---|--|
| Quelle que soit l'activité → | Coûts de gestion des produits et déchets | |
| En cas de surface importante → | Coûts de clôture (périmètre) | Coûts de surveillance des effets sur l'environnement (surface) |

Selon la configuration des sites, certains postes ont une influence plus ou moins importante dans le montant total des garanties financières.

→ Les paramètres les plus influents mériteront d'être optimisés au travers d'une consultation de prestataire et/ou en tenant compte des spécificités du site, *ces adaptations doivent être dûment justifiées (devis, études, REX...)*

| SC : coefficient pondérateur | | |
|------------------------------|--|---|
| SC | = 1,1 coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier représente une valeur forfaitaire de suivi des travaux, par un prestataire par exemple. | Cette valeur est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012. |

| | | |
|--|---|---|
| <p>α : indice d'actualisation des coûts</p> $\alpha = \frac{\text{index}}{\text{index0}} \times \frac{(1 + TVAr)}{(1 + TVAo)}$ | | |
| Index | Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. | Les coûts sont actualisés selon l'évolution de <i>l'index général tous travaux</i> , afin de prendre en compte l'érosion monétaire depuis la situation de référence fixée en janvier 2011. Les indices TP01 sont consultables sur le site de l'INSEE par exemple. |
| Index0 | Indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7. | La recherche de « index TP01 » sur un moteur de recherche internet permettra d'atteindre l'information. |
| TVAr | Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. | Il s'agit de la valeur (de référence) appliquée au moment du calcul des garanties et de la proposition à l'administration. |
| TVAo | Taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %. | Cette valeur est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012. |

L'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé de ses garanties.

En cas de modification de l'installation : nouveau calcul et actualisation

-Dans le cas d'une modification substantielle de l'installation : l'exploitant doit proposer un nouveau calcul et le montant sera repris dans le nouvel arrêté.

-Dans le cas d'une modification importante de l'installation ne nécessitant pas un nouvel arrêté d'autorisation : un nouveau calcul sera proposé par l'exploitant à la place de l'actualisation. Ce nouveau calcul doit tout de même être actualisé sur la base de l'indice TP01, ce montant est fixé par arrêté préfectoral complémentaire.

Le dossier de demande d'autorisation de modification substantielle des installations soumises à garanties financières doit comprendre un état des sols tels que prévu au L. 512-18 (décret n°2013-5 du 5 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols).

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits ou déchets dangereux (indice 1) et non dangereux (indice 2)

$$Me = Q1 \times (CTRd1 + C1) + Q2 \times (CTRd2 + C2)$$

| | | |
|--------------|---|---|
| Q1 | Quantité totale de produits ou déchets <u>dangereux*</u> à éliminer. <i>* en référence à l'Article R. 541-8 du Code de l'environnement</i> | - L'unité choisie pour les quantités doit être la même que celle utilisée pour les coûts (/tonne, /m ³ , /litre). - Les quantités choisies doivent être cohérentes avec la quantité autorisée dans l'arrêté ou la quantité habituellement stockée sur site. |
| CTRd1 | Coût de transport des produits ou déchets <u>dangereux</u> jusqu'au(x) centre(s) de traitement ou de collecte. | - Un tableau de synthèse des produits, déchets et quantités stockées pourra être établi à partir des données du service achat ou des prestataires chargés de l'élimination. |
| C1 | Coût de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets. | → ce poste peut représenter une part importante du montant des garanties. Il est recommandé de vérifier les quantités réellement stockées sur site et de consulter plusieurs prestataires pour le chiffrage des solutions d'élimination (installation nouvelle). |
| Q2 | Quantité totale des déchets <u>non dangereux</u> à éliminer. | - En cas d'offre forfaitaire de reprise des déchets par un prestataire, il est possible de substituer ce montant au calcul de Me. |
| CTRd2 | Coût de transport des déchets non dangereux jusqu'au(x) centre(s) de traitement ou de collecte. | - Pour les déchets vendus ou faisant l'objet d'une élimination à titre gratuit, indiquer un coût nul C=0 et présenter les justificatifs. |
| C2 | Coût de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux. | -Produits dangereux : tenir compte de ceux qui se trouvent dans les canalisations de l'installation : prendre en compte 20% d'encours (produits contenus dans le process) -Les produits finis ne sont pas à prendre en compte. |

Mi : montant relatif à la neutralisation des éventuelles cuves enterrées

$$Mi = \sum_{\text{cuves}} Cn + Pb \times V$$

| | | |
|-----------------------|---|--|
| \sum_{cuves} | Nombre de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie <u>après vidange</u> . | Les cuves/produits concernés seront le fioul, les solvants pétroliers, halogénés ou d'autres composés susceptibles de se volatiliser après vidange des cuves. (le coût d'élimination des produits a été pris en compte dans la formule précédente) |
| Cn | Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €. | Ce poste Mi ne représente pas une part importante du montant des garanties. Il est recommandé de se satisfaire, dans un premier temps, des valeurs forfaitaires proposées. Si besoin, un devis pourra être réalisé. |
| Pb | Prix du m ³ du remblai « liquide » inerte (béton) 130 €/m ³ . | Comme précédemment, la valeur proposée peut être utilisée en première approche. |
| V | Volume de la cuve exprimé en m ³ . | <i>Les canalisations ne sont pas à prendre en compte.</i> |

| Mc : montant relatif à la limitation des accès au site (clôture) | | |
|---|--|--|
| Mc = P × Cc + Np × Pp | | |
| P | Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres). | <p><i>Le périmètre concerné comprend l'installation soumise à garanties financières et les installations connexes. (Ne sont pas à prendre en compte les réserves foncières, zones non exploitées...)</i></p> <p>Ce poste Mc ne représente pas une part importante du montant des garanties pour les sites de taille réduite à moyenne. Par ailleurs, les clôtures sont souvent déjà existantes, elles ne doivent pas être comptabilisées dans le montant lorsqu'elles sont en bon état, <i>mais ne pas oublier de prendre en compte le prix des panneaux.</i></p> <p>En l'absence de clôture, il est recommandé de consulter des prestataires (Ex : un site de 50 ares =15 K€ pour la clôture sur la base des coûts forfaitaires).</p> |
| Cc | Coût du linéaire de clôture soit 50 €/m. | |
| Np | Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu = nombre d'entrées + périmètre /50 (les panneaux doivent être disposés tous les 50 m). | |
| Pp | Prix d'un panneau soit 15 €. | |

| Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement | | |
|--|---|---|
| Ms = Np × (Cp × h + C) + Cd | | |
| Ms | Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles, de sondages et les coûts d'analyse de la qualité des sols et des eaux de la nappe au droit du site. | Ces investigations sont destinées à évaluer d'éventuels impacts des activités actuelles ou historiques sur les sols et la nappe et interpréter les résultats afin de proposer les premières mesures de gestion. |
| Np | Nombre de piézomètres à installer. | <p>Usuellement, 3 piézomètres sont installés pour caractériser un sens d'écoulement et disposer des mesures représentatives en aval et en amont hydraulique du site. Certains cas particuliers (contexte karstique, hydrogéologie connue avec précision, vulnérabilité des nappes souterraines) pourront déroger à cette « règle » sur la base d'un argumentaire et en accord avec l'administration.</p> <p>Si des piézomètres sont à installer, il est recommandé d'utiliser, dans un premier temps, les valeurs forfaitaires proposées. Si besoin (nappe au-delà de 15 m par exemple), une consultation spécifique pourra être faite.</p> <p><i>Si les piézomètres sont existants, il faut prévoir le coût d'analyse et d'interprétation des résultats.</i></p> |
| Cp | Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre foré. | |
| h | Profondeur des piézomètres. | |
| C | Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2000 € par piézomètre. | |

| | | |
|-----------|--|--|
| Cd | <p>Coût d'un diagnostic de pollution des sols (€TTC) :</p> <p>-Pour une surface inférieure à 10 ha : 10 K€ + 5K€ / ha ;</p> <p>-Pour une surface supérieure à 10 ha : 60 K€ + 2K€ / ha au-delà de 10 ha.</p> | <p>Ce budget comprend les frais d'étude historique, documentaire et de vulnérabilité, préalables à toutes investigations. <i>La surface considérée est celle de l'installation soumise à garanties financières et ses installations connexes. (hors réserves foncières) Ce poste étant important, il faut déterminer au plus juste la surface à considérer.</i></p> <p>Par exemple :</p> <p>-Pour un site de 5 000 m² → 10 K€ + 2,5 K€ = 12,5 K€ -Pour un site de 13 ha → 60 K€ + 6 K€ = 66 K€</p> <p>Il est possible de se satisfaire, dans un premier temps, des valeurs forfaitaires proposées. Si besoin ou cas particulier, une demande de devis pourra être faite auprès de plusieurs prestataires.</p> |
|-----------|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| <p>Mg : montant relatif au gardiennage du site</p> <p>$Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$</p> | | |
| Cg | Coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h. | <p>En raison de la variabilité importante du budget de surveillance (durée, fréquence, ...), il est fortement recommandé de consulter plusieurs prestataires sur la base d'au moins deux stratégies de surveillance.</p> <p>Par exemple : 4x1h / jour ou 1x1h / jour associé à un système d'alarme avec report</p> <p><i>(la méthode de calcul de Mg peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site, ex : vidéosurveillance)</i></p> |
| Hg | Nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois. | |
| Ng | Nombre de gardiens nécessaires. | |
| 6 | Mois, durée de la surveillance initiale. | <p>Valeur proposée par défaut, permettant de prendre les dispositions nécessaires à la mise en sécurité du site sur une durée suffisante.</p> <p>L'exploitant peut faire une proposition de surveillance plus courte s'il justifie qu'une mise en sécurité peut être effectuée dans un délai plus court.</p> <p><i>La valeur indicative donnée est de minimum 15 000€.</i></p> |

MODALITES D'ACTUALISATION DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation des garanties financières est réalisée tous les 5 ans à l'initiative de l'exploitant qui en informe l'administration. L'actualisation consiste à faire évoluer le montant originel *Mr* au travers de deux indices ; la TVA et l'index TP01.

En cas de modification notable de l'activité (augmentation ou diminution), il est également recommandé de vérifier :

- si l'activité reste assujettie à la constitution des garanties financières ;
- si le calcul mérite d'être révisé en raison de l'évolution de certains paramètres. (Produits et déchets stockés notamment)

| | | |
|--|--|---|
| <p>Mn : montant actualisé des garanties financières</p> $Mn = Mr \times \left[\frac{\text{indexN}}{\text{indexR}} \right] \times \left[\frac{(1 + TVAn)}{(1 + TVAr)} \right]$ | | |
| Mr | Montant de référence des garanties financières. | Il s'agit du premier montant arrêté par le préfet suite à la proposition de calcul des garanties financières. |
| Index N | <p>Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.</p> <p>Exemple : l'indice TP01 du mois de janvier 2015 est égal à ((indice TP01 base 2010 : 102,8) * 6,5345) arrondi à une décimale soit 671,7"</p> <p>l'indice TP01 base 2010 en août 2015 est 102.9 soit en eq. TP01 = 102.9*6.5345 = 672.4</p> | <p>L'indice TP 01 n'est plus édité depuis octobre 2014. Il est remplacé par l'indice TP 01 base 2010.</p> <p>L'avis relatif à divers indices et index de septembre 2014, publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 précise que " l'ancienne série peut être prolongée de la manière suivante : la série correspondante doit être multipliée par un coefficient de raccordement puis le produit ainsi obtenu arrondi à une décimale."</p> <p>Ainsi, à compter d'octobre 2014, l'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financières est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale.</p> |
| Index R | Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral. | http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=001711007 |
| TVAn | Taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. | Le différentiel permet de prendre en compte une éventuelle évolution de TVA entre l'établissement du dossier et sa révision. |
| TVAr | Taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. | Indiquer « 1 » si la TVA n'a pas évolué. |

FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS

| | |
|--|----|
| Mode de calcul | 20 |
| Echéances..... | 21 |
| Actualisation des garanties | 21 |
| Activités et périmètre des garanties | 22 |
| Les garanties additionnelles..... | 23 |
| Calcul- Généralités..... | 23 |
| Calcul & gestion des produits et déchets | 24 |
| Calcul & inertage des cuves..... | 25 |
| Calcul & limitation d'accès et gardiennage | 25 |
| Calcul & Surveillance environnementale..... | 26 |

MODE DE CALCUL

Est-ce qu'une branche professionnelle ou un syndicat peu élaborer une méthode forfaitaire de calcul ?

Oui, mais actuellement aucune branche relevant des secteurs mécanique-métallurgie n'a proposé de méthode spécifique à ce jour.

La stratégie retenue est d'utiliser la méthode de calcul et les paramètres proposés et, si besoin d'optimiser ceux-ci au vu des spécificités des sites.

Puis-je développer une méthode de calcul spécifique à mon entreprise ?

Oui, mais cela implique un argumentaire et les adaptations doivent être justifiées (devis, études, retour d'expérience...).

Est-ce que le calcul et le montant proposés par l'exploitant sont systématiquement validés par le préfet ?

Oui, si l'évaluation proposée par l'exploitant est manifestement peu crédible, le préfet peut modifier ce montant à partir de la méthode forfaitaire de calcul et de son retour d'expérience.

ECHEANCES

La constitution des garanties financières est-elle nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter ?

Elle doit figurer dans le dossier d'autorisation et elle est un préalable à la mise en activité.

Quand le préfet peut-il appeler la garantie additionnelle (destinée à résorber les pollutions découvertes ultérieurement au 1^{er} juillet 2012) ?

La garantie additionnelle est uniquement appelée à la cessation d'activité.

ACTUALISATION DES GARANTIES

Quand a lieu l'actualisation des garanties ?

- tous les 5 ans,
- en cas de modification notable de l'activité,
- en cas de changement de garant,
- en cas de changement de la forme des garanties,
- en cas de changement d'activité ou d'exploitant.

Qui déclenche l'actualisation des garanties ?

L'exploitant informe le préfet de toutes modifications ou changements cités ci-dessus.

Quelles sont les modalités d'actualisation des garanties ?

Une formule d'actualisation permet de prendre en compte l'érosion monétaire et l'évolution éventuelle de la TVA. Le calcul de référence peut également évoluer.

L'actualisation n'est pas à prendre en compte si le montant est inférieur à 100 000€.

Pourquoi existe-t-il deux formules d'actualisation ?

$$\alpha = \frac{\text{index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVAr)}{(1 + TVAo)}$$

La première équation intervient dans la formule de calcul pour **la constitution** des garanties.

et
$$Mn = Mr \times \frac{\text{index}_N}{\text{index}_R} \times \frac{(1 + TVAn)}{(1 + TVAr)}$$

La seconde intervient lors de **l'actualisation** des garanties.

ACTIVITES ET PERIMETRE DES GARANTIES

| | |
|--|--|
| <p>Quelle est la conséquence d'un changement d'exploitant ?</p> | <p>Les garanties sont liées à l'exploitant, tout changement d'exploitant entraîne une déclaration au préfet qui comprend notamment ses capacités techniques et financières, ainsi que la révision du montant des garanties financières.</p> |
| <p>Quelle est la conséquence d'une modification de l'activité ?</p> | <p>Pour toute modification notable de l'activité, un nouveau calcul des garanties doit être proposé.</p> |
| <p>Si un site, concerné par la constitution des garanties à partir de 2017, cesse son activité avant cette date, doit-il faire une proposition ?</p> | <p>Non, toutefois l'exploitant doit être vigilant sur ses obligations et les conditions de cessation d'activité.</p> |
| <p>Si un site possède plusieurs activités et rubriques concernées par les échéances de 2012 <u>et</u> 2017, peut-il ou doit-il déposer plusieurs dossiers ?</p> | <p>Un premier calcul doit être établi pour le 31/12/2013 et une attestation de garantie financière sera exigée à partir du 1^{er}/07/2014. Le calcul sera ensuite complété le 31/12/2018 pour prendre en compte les installations concernées par la constitution de garanties financières à partir du 1^{er}/07/2017. L'attestation sera modifiée le 1^{er}/07/2019 pour garantir ces dernières installations.</p> |
| <p>Dans le cas des bains de traitement ou d'autres sous-produits susceptibles d'être traités sur le site dans le but de générer des déchets ultimes et concentrés, faut-il compter les déchets originels (bains, ...) <u>ou</u> les déchets concentrés générés ?</p> | <p>Il faut considérer une cessation de l'activité pouvant conduire à évaluer les montants d'élimination des bains résiduels (non traités) et des déchets concentrés déjà produits et encore sur site.</p> |
| <p>Est-ce que toutes les installations industrielles dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, doivent constituer ces garanties ?</p> | <p>Oui, sauf si le calcul de l'exploitant abouti à un montant inférieur à 100 000€ TTC. Il sera dans ce cas exempté mais devra quand même présenter son calcul avec les justificatifs au préfet.</p> |
| <p>Les pollutions dites historiques, sont-elles à considérer dans le calcul des garanties ?</p> | <p>Non, si la pollution est antérieure au 1^{er} juillet 2012. Les garanties financières ne concernent que la mise en sécurité du site.</p> |
| <p>Un site dont les activités sont soumises au régime de la déclaration, doit-il justifier du calcul des garanties financières ?</p> | <p>Non, l'application ne concerne que les installations à autorisation et certaines installations à enregistrement (notamment pour les installations de stockage de déchets).</p> |
| <p>Si le site est soumis à autorisation en raison d'une activité qui n'est pas dans les listes des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012, doit-il justifier qu'il n'est pas assujetti ?</p> | <p>Non, si toutes les activités sont bien hors champ d'application de l'arrêté.</p> |

LES GARANTIES ADDITIONNELLES

Quand le préfet peut-il demander la constitution des garanties additionnelles ?

Lorsque qu'une pollution postérieure au 1^{er} juillet 2012 nécessite des mesures de gestion qui ne peuvent être immédiatement prises pour des raisons techniques ou financières. Ces mesures peuvent être renvoyées à plus tard.

Quand le préfet peut-il appeler la garantie additionnelle (destinée à résorber les impacts environnementaux) ?

Uniquement à la cessation de l'activité.

Si les contraintes, ayant conduit à décaler les mesures de gestion dans le temps, disparaissent sans que l'activité cesse, le préfet peut demander, par voie d'arrêté, la mise en œuvre des mesures de gestion (procédure « standard »).

Comment calculer le montant des garanties additionnelles ?

Le calcul est à l'initiative de l'exploitant qui accompagne sa proposition d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme. Il convient pour cela de se rapprocher de la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols.

Les conséquences économiques résultant d'éventuels dommages à des tiers ne sont pas incluses dans le calcul.

CALCUL- GENERALITES

A quel moment faut-il demander des devis permettant d'affiner le calcul ?

Lorsque le montant est voisin du seuil des 75 000€TTC, ou lorsque les valeurs proposées dans l'arrêté sont manifestement trop élevées par rapport au contexte du site.

Disposer de chiffrages spécifiques au contexte devrait permettre d'optimiser le montant des garanties.

Que contient le paragraphe dédié (ou le dossier de proposition des garanties financières) au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?

Le montant final doit pouvoir être expliqué à partir des justificatifs de prix, de volume ou quantités, de surface ainsi que des notes de calculs.

CALCUL & GESTION DES PRODUITS ET DECHETS

Les déchets et produits entrant dans le calcul sont-ils uniquement ceux de la rubrique soumise à constitution des garanties ?

Le coût d'élimination des déchets et produits dangereux doit être évalué pour les quantités maximales pouvant être stocké sur le site.

Est-ce que les quantités de produits et déchets utilisées dans les calculs peuvent être supérieures à celles autorisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter (AP) ?

Oui, mais il faut veiller à la cohérence des chiffres déclarés dans l'AP. En cas d'évolution significative de l'activité, cela peut déclencher une révision des termes de l'AP.

Toutefois, la quantité de déchets n'est pas toujours mentionnée dans l'AP ; dans ce cas le préfet fixera un tonnage maximum dans l'AP complémentaire notifiant les garanties financières.

La formule de calcul de l'arrêté du 31 mai 2012 fait référence à un indice (3) lié à la gestion des déchets inertes. Doit-on en tenir compte dans un contexte « mécaniciens » ?

Non, ce terme est uniquement utilisé par les installations de traitement de déchets.

Quel est le coût réel d'élimination des produits et déchets présents sur le site ?

Le coût est lié à la valeur de chaque catégorie de produits ou de déchets. Les pratiques de la profession et le retour d'expérience permettront de distinguer les matières qui représentent un coût d'évacuation et d'élimination de celles qui pourront être récupérées par des prestataires et structures concurrentes.

Un produit usé ou un déchet peut-il avoir de la valeur ?

Oui. Pour les déchets vendus ou faisant l'objet d'une élimination à titre gratuit, il faut indiquer un coût nul C=0 et présenter les justificatifs. L'exploitant doit prouver qu'il vend régulièrement les mêmes déchets (coût du transport compris) pour qu'on puisse lui accorder une valeur nulle dans sa garantie financière. Sinon, le montant doit prendre en compte le prix du marché.

Qu'est-ce qu'un déchet dangereux ?

Les déchets et produits dangereux sont définis respectivement à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, et par le règlement européen (CEE) n° 1272/2008 dénommé règlement CLP.

CALCUL & INERTAGE DES CUVES

Faut-il rechercher et identifier toutes les cuves enterrées ?

Oui, la recherche systématique de tous les stockages enterrés doit permettre de distinguer ceux qui contiennent des composés volatils, susceptibles de dégazer une fois les cuves vidées de leur contenu.

Peut-on inerte les cuves enterrées avec de l'eau ou du sable ?

Non pour l'eau et oui pour le sable.

La réglementation relative à la fin de vie des stockages enterrés contenant des hydrocarbures ou liquides inflammables prévoit la neutralisation par un solide inerte, recouvrant toute la surface et disposant d'une résistance évitant l'affaissement.

L'enlèvement ou le remplissage avec du béton, du sable, de la terre (par exemple) sont les solutions retenues.

CALCUL & LIMITATION D'ACCES ET GARDIENNAGE

Est-ce que la clôture du site concerne tout le terrain ou la seule zone occupée par l'activité industrielle ?

Le périmètre P utilisé dans le calcul concerne la **parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes**. Ainsi, dans le cas où la surface réellement utilisée par l'installation industrielle est très petite au regard de la surface totale, il faut considérer le périmètre « industriel » : installation + équipements connexes (bassin d'orage, stockages extérieurs, ...). *Sont exclus les parkings, réserves foncières, zones non exploitées.*

Si la clôture existe déjà, faut-il prévoir un budget de remplacement ?

Non, elle ne doit pas être prise en compte dans le calcul. Seul le coût d'installation des panneaux d'interdiction d'accès est à prévoir, le cas échéant.

Si la clôture est dégradée, faut-il retenir un budget de réfection ?

Oui, mais il est vraisemblable que la réparation soit à engager dans le cadre des obligations réglementaires en cours.

Quelle est la hauteur minimale ou maximale de la clôture, quel type ?

Il n'y a pas de restrictions particulières sur la nature des clôtures. Il faut qu'elle soit efficace. Le Code de l'urbanisme rappelle le respect de la continuité paysagère et architecturale. Le Code civil fait état d'une hauteur maximale entre 2,6 m et 3,2 m selon le contexte. Des dispositions particulières peuvent apparaître dans le règlement d'urbanisme local/PLU.

Est-ce que le gardiennage du site doit être permanent ?

Non, c'est à l'exploitant de proposer un format de gardiennage cohérent avec le contexte et les enjeux. Des rondes sont possibles et il n'est pas nécessaire de maintenir du personnel sur site. De même un système de surveillance déportée est possible (vidéosurveillance, alarme, ...).

CALCUL & SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

| | |
|---|--|
| <p>Si des piézomètres équipent déjà le site, faut-il en chiffrer d'autres ?</p> | <p>Non, à condition qu'ils soient utilisables et représentatifs.</p> |
| <p>Si un diagnostic de pollution a déjà été fait sur le site, faut-il prévoir la réalisation d'un nouveau diagnostic dans le calcul des garanties ?</p> | <p>Oui, sauf cas particulier où le diagnostic peut précéder de très peu la fermeture programmée du site. Cette option doit être toutefois validée par le préfet.</p> <p>Toutefois, il peut être accepté une réduction du montant des garanties si des diagnostics récents ont été menés.</p> <p>Dans les autres configurations, il est nécessaire d'intégrer le coût d'un diagnostic qui pourra intervenir plusieurs années après un premier diagnostic.</p> |
| <p>La superficie considérée dans le calcul est-elle celle du site, de l'ICPE, du bâtiment ou de la parcelle clôturée contenant l'ICPE ?</p> | <p>La surface à considérer est celle de l'installation soumise à garantie financière ainsi que ses installations connexes. <i>Sont exclus les parkings, réserves foncières, zones non exploitées.</i></p> |
| <p>Si des piézomètres sont à chiffrer, faut-il en prévoir un, deux, trois ou plus ?</p> | <p>Usuellement, trois piézomètres sont installés pour caractériser un sens d'écoulement et disposer des mesures représentatives en aval et en amont hydraulique du site. Certains cas particuliers (contexte karstique, hydrogéologie connue avec précision, piézomètres existant) pourront déroger à cette « règle » sur la base d'un argumentaire et en accord avec l'administration.</p> |
| <p>Existe-t-il des situations où l'absence de piézomètre peut être justifiée ?</p> | <p>Le nombre de piézomètres à installer doit être défini en fonction de la vulnérabilité des nappes souterraines. L'exploitant propose un nombre et justifie ses hypothèses.</p> <p>Si l'activité ne présente pas de risque de pollution (pas de produits dangereux susceptibles de polluer les nappes (fabrication et stockage de gaz)) ou la surveillance n'est pas nécessaire (pas de nappe), le coût d'installation des piézomètres est égal à zéro.</p> <p>Trois configurations géologiques peuvent contraindre fortement l'installation de piézomètres représentatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des terrains argileux, épais, sous le site peuvent constituer une protection suffisante de la ressource ; - certains horizons géologiques peuvent ne pas contenir de nappe ; - un réseau karstique permet rarement l'implantation de piézomètres représentatifs. <p>Dans tous les cas, un argumentaire technique doit étayer l'option retenue et proposer une alternative.</p> |

ANNEXES

ANNEXE I : REGLEMENTATION APPLICABLE

(Ctrl + clic pour accéder aux textes)

- Loi n° 2003-699 du **30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : élargit leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.
- Décret n°2012-633 du **3 mai 2012** relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret n° 2015-1250 du **7 octobre 2015** relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Arrêté du **31 mai 2012** relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. JORF n°0145 du 23 juin 2012 page 10340.
- Arrêté du **31 mai 2012** fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, JORF n°0145 du 23 juin 2012 page 10342. (Article R 516-5-1 du Code de l'environnement).
- Arrêté du **12 février 2015** modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières
- Arrêté du **31 juillet 2012** relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. JORF n°0183 du 8 août 2012 page 12992.
- Note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'environnement.

ANNEXE II : PRESENTATION DE L'OFFRE CMGM

Garanties financières : acte de caution solidaire proposé par la CMGM

La réglementation des garanties financières impose de choisir entre une caution solidaire, une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts, un fonds de garantie privé, ou une garantie autonome de l'actionnaire majoritaire (+de 50% du capital) ou filiale.

La Caisse Mutuelle de Garantie des Industries Mécaniques (CMGM) est une société de caution mutuelle professionnelle, dont l'activité est régie par le code monétaire et financier.

Via son Fonds de Garantie, la CMGM propose une offre de caution solidaire. Ce Fonds est abondé par les entreprises bénéficiaires des cautions et par leurs organisations professionnelles.

- Quelles entreprises peuvent faire appel à ce fonds ?

Si l'entreprise est éligible au fond selon les critères CMGM, elle doit alors constituer un dossier, qui passera devant le comité d'engagement de la CMGM. Ce comité s'appuie notamment sur l'avis exprimé par les représentants de la profession pour formuler ses décisions. A réception du dossier complet, la CMGM donne sa réponse sous dix jours.

- Fonctionnement

La réglementation impose à l'entreprise de constituer 100% du montant de ses garanties sur cinq ans, par tranche de 20% chaque année.

Le mécanisme prévu est le suivant : l'entreprise ne versera au Fonds de garantie, en moyenne, que 12% du montant de ses garanties (10% = souscription au Fonds + 2% = souscription au capital de la CMGM.). Cette moyenne correspond à une fourchette allant de 7 à 17% (capital compris), en fonction de l'analyse financière de l'entreprise réalisée par la CMGM.

Cela repose donc sur un fort effet de levier par exemple avec 10 k€ souscrits au Fonds, la CMGM cautionne 100K€. Cet effet de levier d'une moyenne de 10 est permis par la mutualisation du Fonds de garantie.

Réglementairement, la caution doit être renouvelée tous les 2 ans : des frais de dossier de 200 € sont à prévoir à chaque renouvellement.

De plus, une commission de garantie annuelle d'en moyenne 1% du montant progressif de la garantie sera versée à la CMGM. Cette commission sera fixée dans une fourchette de 0,5% à 2,25%, selon également l'analyse financière de l'entreprise.

Les souscriptions au Fonds de garantie et au capital se comptabilisent en « dépôt de garantie » à l'actif du bilan. Ce ne sont pas des charges, mais des immobilisations et elles sont remboursables à l'entreprise à l'extinction de la garantie (ex : changement d'établissement fournissant la caution, garantie autonome...)

- Exemple

Prenons l'exemple d'un calcul des garanties financières qui se monte à 100 000 € pour une entreprise ; l'analyse financière de la CMGM confère à cette entreprise un taux de souscription à 12%.

En souscrivant au Fonds, l'entreprise ne devra déposer que 20 000€, répartis ainsi : 5% la première année (5000€), rien la deuxième année, à nouveau 5% la troisième année, rien la quatrième année puis 2% la cinquième année (2000 €).

A cela s'ajoutent les frais de dossier (200€ tous les deux ans) et de commission annuelle (1% du montant progressif à garantir par la CMGM : 20% du montant des garanties pendant 5 ans cumulés).

| Hypothèse Montant total Garanti par la CMGM | 100 000 € | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 | Année 7 | Année 8 |
|---|-----------|---------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| % de garantie à délivrer à compter du 01/07/2015 | | 20% | 40% | 60% | 80% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Montant à garantir par la CMGM | 20 000€ | 40 000€ | 60 000 € | 80 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |
| Souscription Capital & Fonds de Garantie (*) | 5 000€ | - € | 5 000 € | - € | 2 000€ | - € | - € | - € | - € |
| Frais de dossier (**) | 200 € | - € | 200 € | - € | 200 € | - € | 200 € | - € | - € |
| Commission de garantie annuelle 1% (**) | 200 € | 400 € | 600 € | 800 € | 1000 € | 1000 € | 1000 € | 1000 € | 1000 € |
| Total | | 5 400 € | 400 € | 5 800 € | 800 € | 3 200 € | 1000 € | 1 200 € | 1000 € |
| Cout annuel de la garantie CMGM hors souscriptions | | 400 € | 400 € | 800 € | 800 € | 1 200 € | 1000 € | 1 200 € | 1000 € |

Votre contact à la CMGM :

Gérard SEBBAG

Responsable Commercial

Direction du Financement des Entreprises

CMGM - Fédération des Industries Mécaniques

Tél : 01.47.17.67.33

Port : 06.80.25.26.83

g.sebbag@cmgm.pro

Web: <http://www.cmgm.pro/>

ANNEXE III : TABLEUR EXCEL D'AIDE AU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES



Calcul GF VF 16 07
2013.xlsm



Calcul GF VF 16 07
2013 bis.xls

Fichier accessible en double cliquant sur l'image ci-dessus. (Versions excel différentes)





FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES
MÉCANIQUES

Réservé aux
adhérents

Promeca Communication - 06/2013

Direction de l'environnement

✉ 92038 Paris La Défense cedex • 39-41, rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie
Site internet : www.fim.net • Site extranet : www.extranet.fim.net